

## ARRÊTÉ NO. 030-25-2019

### **ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :
  - a) en remplaçant certaines zones RB (Résidentielle bifamiliale) par des zones RC (Résidentielle multifamiliale). Le but de la modification est de favoriser la densification du territoire à proximité du centre-ville de Tracadie où sont localisés la majorité des commerces et services de la municipalité.
  - b) en abrogeant l'article 4 de la « Partie A – Titre et désignation du secteur » dudit arrêté et en le remplaçant par :

« 4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulée « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019, modifié de la façon indiquée sur l'Annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »
  - c) en abrogeant le paragraphe 68(1) et en le remplaçant par :

« (1) Le nombre de Logements accessoires est limité à 1 lorsque secondaire à une Habitation unifamiliale et à 2 lorsque secondaire à une Habitation bifamiliale; »
  - d) en abrogeant le paragraphe 68(2) et en le remplaçant par :

« (2) Le Logement accessoire est secondaire à une Habitation unifamiliale ou une Habitation bifamiliale; »
  - e) en abrogeant le paragraphe 68(4) et en le remplaçant par :

« (4) Le bâtiment préserve son apparence d'Habitation unifamiliale isolée ou d'Habitation bifamiliale, que le Logement accessoire soit situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous du logement principal; »

- f) en abrogeant le paragraphe 68(5) et en le remplaçant par :
  - « (5) L'aire de plancher de chaque Logement accessoire est limitée à un maximum de 80 m<sup>2</sup>; »
- g) en abrogeant le paragraphe 68(6).
- h) en abrogeant le paragraphe 69(2) et en le remplaçant par :
  - « (2) Le Pavillon-jardin est secondaire à une Habitation unifamiliale ou une Habitation bifamiliale; »
- i) en abrogeant le paragraphe 69(4) et en le remplaçant par :
  - « (4) Le Pavillon-jardin est situé en cour arrière ou latérale seulement; »
- j) en abrogeant le paragraphe 69(8).
- k) en ajoutant après le paragraphe 69(9), ce qui suit :
  - « (10) Le Pavillon-jardin doit être desservi par les services municipaux d'eau et d'égout à travers le bâtiment principal ou par un système autonome. »
- l) en retirant de la liste des usages principaux de la zone RB (Résidentielle bifamiliale), au paragraphe 299(1), l'usage principal :
  - « • Habitation multifamiliale (3 à 4 logements) *existante*; »

et en le remplaçant par :

  - « • Habitation multifamiliale (3 à 4 logements); »
- m) en ajoutant, à la liste des usages secondaires de la zone RB (Résidentielle bifamiliale), au paragraphe 299(2), l'usage secondaire suivant :
  - « • Pavillon-jardin, aux conditions de l'article 69; »
- n) en ajoutant après le paragraphe 299(3), ce qui suit :
  - « (4) En dépit des articles 68 et 69, un lot situé en zone RB (Résidentielle bifamiliale) ne peut être constitué de plus de 4 unités de logement; »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 12 mai 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 12 mai 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 9 juin 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre) :  
ET ADOPTION Le 9 juin 2025

  
Denis Losier  
Maire

  
Joey Thibodeau  
Greffier municipal

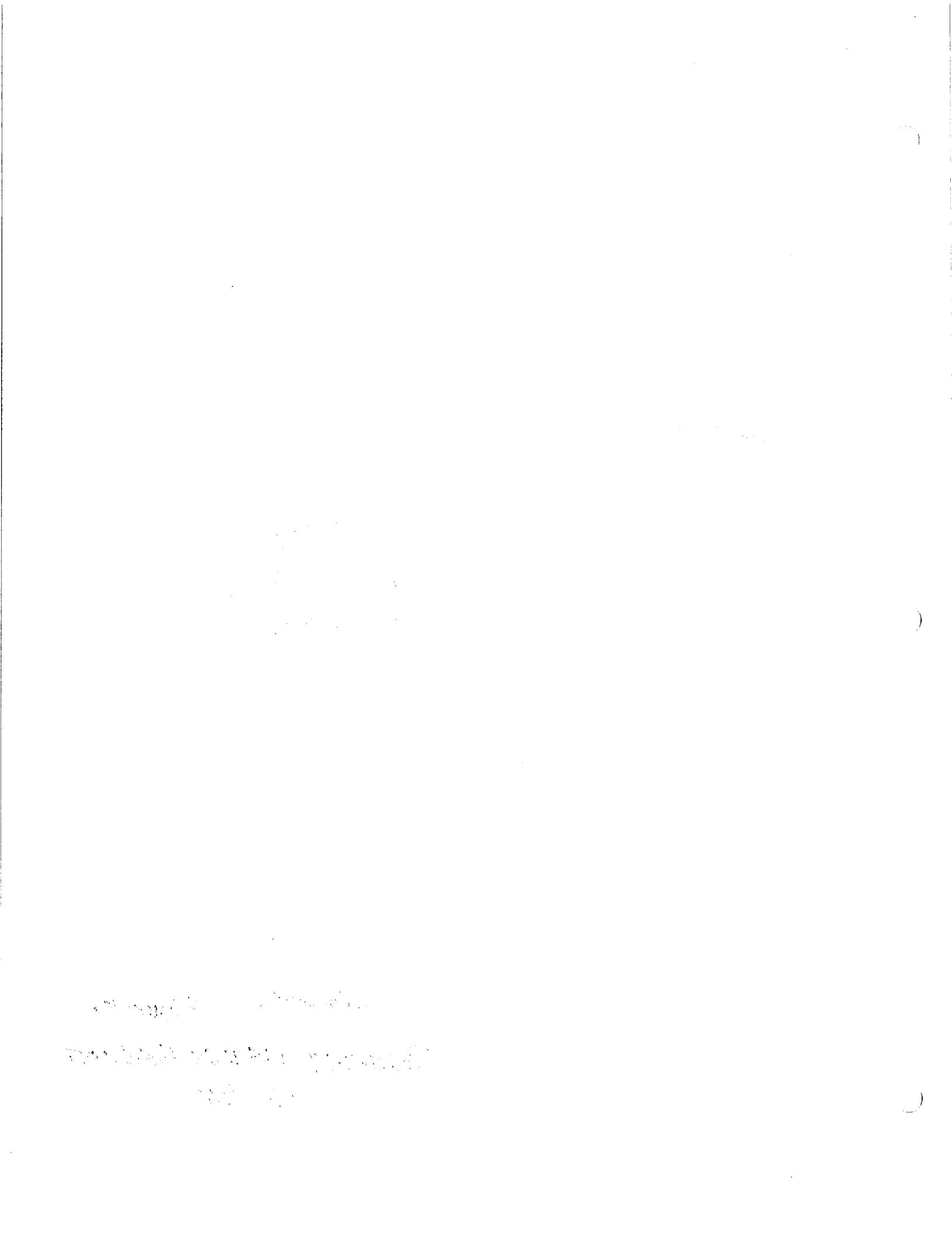


I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
Gloucester  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
Gloucester  
Nouveau-Brunswick

2025-11-19 10:52:28 4669005  
date/date time/heure number/numéro

K. Hatt  
Registrar-Conservateur



## &lt;div[](./img/Section-Header-Annexe-A-1.png)

